



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'extension
des activités de stockage et conditionnement de produits inflammables
et de produits minéraux dans une nouvelle cuverie

à Saint-Brice-Courcelles (51)

porté par la société Charbonneaux-Brabant

n°MRAe 2022APGE117

Nom du pétitionnaire	Charbonneaux-Brabant
Commune	Saint-Brice-Courcelles
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Projet d'extension des activités de stockage et conditionnement de produits inflammables et de produits minéraux dans une nouvelle cuverie
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	06/09/2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension des activités de stockage et conditionnement de produits inflammables et de produits minéraux dans une nouvelle cuverie à Saint-Brice-Courcelles (51) porté par la société Charbonneaux-Brabant, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale des avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 11 octobre 2022, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Charbonneaux-Brabant exploite, sur la commune de Saint-Brice-Courcelles, un site de stockage et de conditionnement de produits chimiques, appelé site Colbert et relevant du statut Seveso seuil bas au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La société exploite un autre dépôt de produits chimiques, sur la commune de Reims, appelé site Valmy et avec le même statut Seveso seuil bas.

La société Charbonneaux-Brabant projette le transfert d'une partie des activités exploitées sur le site de Reims vers le site de Saint-Brice-Courcelles. Ainsi, le site de Reims, localisé à proximité immédiate de zones densément urbanisées, présentera un risque réduit pour les populations riveraines et ne relèverait plus du statut Seveso : en revanche, le site de Saint-Brice-Courcelles, plus distant de zones résidentielles, accèdera alors au statut Seveso seuil haut.

Les produits chimiques, liquides inflammables et de chimie minérale essentiellement, sont stockés sur le site et en fonction des besoins, conditionnés et/ou dilués. Chaque année, le pétitionnaire prévoit une activité portant sur environ 19 000 tonnes de produits.

L'Ae a déjà rendu un avis² sur le projet, à la suite duquel le pétitionnaire a transmis un dossier fortement modifié en vue de la bonne information du public.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont en premier lieu les risques accidentels et, en deuxième lieu, le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre.

Pour les enjeux environnementaux du projet, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts.

L'Ae ne relève aucune insuffisance majeure dans le dossier : il mérite toutefois des précisions en matière d'analyse des flux routiers, une estimation complétée des émissions de gaz à effet de serre et de gestion des situations accidentelles ainsi qu'une présentation des solutions alternatives et de justification environnementale du projet.

Les recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge95.pdf>

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae a déjà été sollicitée pour avis sur le projet porté par Charbonneaux-Brabant sur la commune de Saint-Brice-Courcelles : un avis³ a été rendu le 1^{er} septembre 2022.

À la suite de la notification de cet avis, la société Charbonneaux-Brabant a souhaité échanger avec la MRAe : une réunion a eu lieu le 22 septembre 2022 et a conduit le pétitionnaire à compléter son dossier.

Le présent avis porte sur le projet tel que décrit dans le dossier transmis par le service instructeur (Unité Départementale 51 de la DREAL Grand Est) et complété in fine le 26 septembre 2022.

L'Ae signale que son avis porte sur la version publique du dossier de demande d'autorisation et qu'il existe une version confidentielle dans le cadre prévu par des dispositions ministérielles⁴ et afin de prévenir des actes de malveillance.

L'Ae relève que la version publique du dossier, si elle exclut, comme la réglementation le permet, les informations qui pourraient faciliter la commission d'actes de malveillance, permet cette fois une information satisfaisante du public sur les sujets environnementaux non sensibles.

1. Présentation générale du projet

La société Charbonneaux-Brabant exploite, sur la commune de Saint-Brice-Courcelles, un site de stockage et de conditionnement de produits chimiques, appelé site Colbert et relevant du statut de Seveso seuil bas au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La société exploite un autre dépôt de produits chimiques, sur la commune de Reims, appelé site Valmy et également du statut Seveso seuil bas.

La société Charbonneaux-Brabant projette le transfert d'une partie des activités exploitées sur le site de Reims vers le site de Saint-Brice-Courcelles. Ainsi, le site de Reims, localisé à proximité immédiate de zones densément urbanisées, présentera un risque réduit pour les populations riveraines et ne relèverait plus du statut Seveso : par contre, le site de Saint-Brice-Courcelles, plus distant de zones résidentielles, sera alors au statut Seveso seuil haut.

L'Ae signale qu'au sens du code de l'environnement, un projet s'entend pour l'ensemble de ces opérations⁵ et considère que le devenir du site actuel (dit Valmy) est à considérer dans le périmètre de projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans son dossier le devenir du site actuellement exploité.

Le dossier indique que le projet sur le site Colbert est fractionné en 4 phases distinctes. En application des dispositions du code de l'environnement, l'exploitant a réalisé cette fois une étude d'impact global de son projet pour l'ensemble des phases. Le cas échéant, le pétitionnaire pourra actualiser son étude d'impact si des impacts non retenus actuellement étaient identifiés pour une opération ultérieure du projet⁶.

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge95.pdf>

4 Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement :

https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0029984/met_20170016_0000_0021.pdf;jsessionid=CFD118A0D4A49CD2C44E2386296F06AD

5 **Extrait du code de l'environnement, article L.122-1 III**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

6 **Extrait du code de l'environnement, article L.122-1-1 III**

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation .../... »

Situation administrative du projet

Le projet consiste à l'augmentation significative des capacités de stockage de produits liquides inflammables et de produits minéraux : de ce fait le site, actuellement au statut Seveso seuil bas, sera alors au statut Seveso seuil haut.

Le site ne relève pas de la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED⁷) de la nomenclature des ICPE ni actuellement, ni après mise en exploitation du projet.

Localisation et fonctionnement du site

Le site est localisé dans la zone industrielle ouest de Reims, sur la commune de Saint-Brice-Courcelles. Il est bordé par :

- au nord, des activités artisanales et, au-delà de la route RD 944, reliant La Veuve à Reims ;
- à l'est, un commerce ;
- au sud, des activités industrielles ;
- à l'ouest, le canal de l'Aisne à la Marne et, au-delà, des activités industrielles.

Les premières habitations sont situées à environ 450 m au nord-est du site.

Le site est déjà aménagé pour des activités similaires à celles du projet d'extension : les aménagements nécessaires à ces nouvelles activités seront réalisés dans l'emprise actuelle du site de Charbonneaux-Brabant.

Activités industrielles

Les produits chimiques sont fabriqués sur le site Valmy de Charbonneaux-Brabant puis transportés jusqu'au site Colbert :

- en vrac par camions-citernes afin d'être conditionnés en récipients de 50, 200 ou 1 000 litres ;
- en contenants de 1 à 1 000 litres, pour un stockage temporaire dans l'attente de leur expédition.

L'activité du site Colbert concerne environ 19 000 tonnes de produits dont environ 8 000 tonnes de produits liquides inflammables (par exemple : solvants tels acétone, éthanol... et hydrocarbures tels des essences...) et 11 000 tonnes de produits minéraux liquides (par exemple : vinaigre, eau de Javel ou dérivés...).

L'Ae s'est interrogée sur ce volume d'activités : correspond-il uniquement aux activités nouvelles, ou englobe-t-il l'ensemble des activités actuelles et futures du site ?

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser son dossier sur la volumétrie des activités actuelles et projetées.

Ces produits, livrés sur le site en solutions concentrées, peuvent être dilués afin de répondre aux demandes des clients : le site dispose à cet effet d'une unité de préparation d'eau osmosée alimentée à partir du réseau public d'adduction.

Les activités de stockage et de préparation des produits sont réalisées en cuves extérieures et dans des bâtiments. Dans le cadre de la réorganisation des activités entre les deux sites, des bâtiments ont été ou seront démolis, 2 seront construits et des cuves extérieures seront construites ainsi que des équipements nécessaires à la sécurité du site tels des cuves d'eau de réserve incendie ou cuvettes de rétention au pied des cuves.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. »

7 IED : Industrial Emissions Directive. Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5000 à 6000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants.

Le site dispose également d'une installation de neutralisation des rejets aqueux recueillant les eaux pluviales collectées sur les aires de dépotage et dans les cuvettes de rétention, les eaux de rinçage et de lavage des récipients et installations et les eaux de régénération de l'adoucisseur et de l'osmoseur.

Après neutralisation⁸, les eaux sont dirigées vers le réseau d'assainissement et la station d'épuration de la collectivité.

Phasage du projet

Le pétitionnaire prévoit le déplacement de ses activités les plus impactantes pour la sécurité des personnes du site Valmy vers le site Colbert en 4 phases successives portant sur la réorganisation des activités de stockage :

- d'eau de Javel ;
- des produits inflammables avec construction de 2 bâtiments ;
- des produits minéraux avec construction de la station de neutralisation et destruction d'un ancien bâtiment ;
- des solvants.

L'Ae regrette que le calendrier de ces phases n'ait pas été présenté.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'échéance prévisionnelle de réalisation de ces opérations et de fin des risques majeurs sur le site actuel.

L'Ae signale au pétitionnaire, pour la bonne information du public, que le dossier mérite d'être mis en cohérence, en vue de l'enquête publique, entre ses pièces. Ainsi, à titre d'exemple, des constructions de bâtiments sont indiquées dans la description du projet alors que l'analyse des impacts en phase travaux ne retient aucune construction de nouveau bâtiment.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Brice-Courcelles ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 ;
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Reims.

Le pétitionnaire conclut également à la cohérence de son projet avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) puisque celui-ci s'impose au PLU qui de fait, le prend en compte.

Le pétitionnaire indique toutefois qu'une mise en compatibilité du PLU est nécessaire au projet. L'Ae signale que la modification du document d'urbanisme est indispensable à la réalisation du projet. Elle regrette que les dispositions à modifier ne soient pas précisées et que la procédure commune au PLU et au projet inscrite à l'article L.122-13 du code de l'environnement n'ait pas été utilisée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les dispositions du PLU nécessitant d'être modifiées et de prendre attache sans délai avec la commune en vue de la modification rapide du PLU afin de permettre la réalisation du projet.

8 Rendre compatible le pH des eaux usées avec un traitement par une station d'épuration de type domestique.

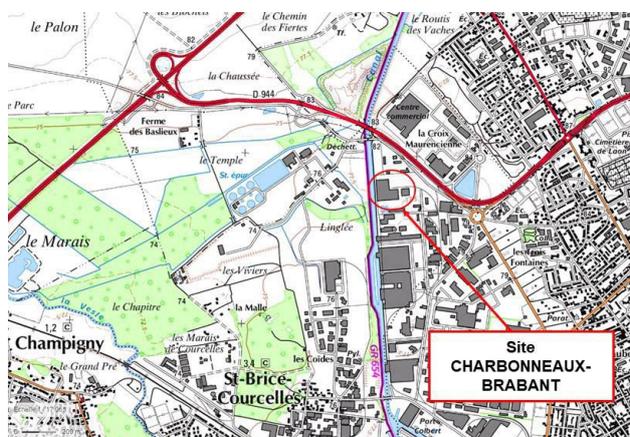
Le dossier présente aussi la mise en regard du projet vis-à-vis des objectifs du SRADDET : le pétitionnaire présente l'analyse de son projet en ce qui concerne le transport de marchandises (cf chapitre 3.1 du présent avis).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Bien que le dossier signale que le projet constitue un déménagement d'activités déjà exploitées par le pétitionnaire sur un autre site, déjà industrialisé, au sein d'une zone d'activités présentant moins d'enjeux environnementaux, en particulier en cas d'accident industriel, l'Ae signale que la présentation des solutions alternatives est une obligation réglementaire.

L'Ae considère que l'analyse du pétitionnaire ne constitue pas la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁹. L'Ae rappelle à cet effet que ces solutions s'entendent en termes de choix du site d'implantation mais également en termes d'aménagement des activités et installations au sein du site et de choix technologiques le cas échéant. Ces éléments doivent également être pris en compte pour démontrer que le choix du pétitionnaire est celui de moindre impact environnemental au regard des enjeux identifiés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les options envisagées pour le choix du site puis son aménagement et, le cas échéant, les choix technologiques démontrant le moindre impact de la solution retenue dans la demande d'autorisation environnementale.



3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Dans le dossier sont examinées l'ensemble des thématiques liées à l'environnement.

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Ae est les risques accidentels (cf chapitre 4 du présent avis).

L'Ae note également en enjeux intermédiaires le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1 Le trafic routier

Le site du projet est situé au cœur d'une zone d'activités industrielles et commerciales avec un accès facilité vers les axes principaux de circulation dont la route départementale 944 puis, à environ 1,2 km du site, l'autoroute A26 sans circulation traversant des secteurs résidentiels.

⁹ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Le pétitionnaire évalue le trafic futur de son site à moins de 40 véhicules légers par jour (personnel, prestataires et visiteurs) et à 36 poids lourds par jour. Ce trafic à terme présente une augmentation journalière d'environ 20 véhicules par rapport à la situation actuelle.

Tout en rappelant ses « points de vue » sur le transport et le report modal¹⁰, l'Ae signale que, selon le dossier, le report modal vers un transport par voie fluviale n'est pas envisageable du fait des volumes trop faibles vis-à-vis de la nécessité de regroupement des flux.

Le dossier indiquant que la zone d'activités est desservie par un embranchement ferroviaire, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre également son projet au regard d'un approvisionnement ou de l'expédition des produits finis par rail.***

3.1.2 Émissions de gaz à effet de serre

Alors que le projet nécessite un flux d'approvisionnement et d'expédition par voie routière, l'Ae regrette que l'estimation des émissions de gaz à effet de serre n'ait porté que sur celles liées à la consommation électrique du site. Or, compte tenu de la description des activités et des équipements du site, l'Ae relève que sont également à considérer les émissions :

- lors de la construction des nouvelles installations et la déconstruction des anciens équipements ;
- générées pour l'approvisionnement du site en matières premières et pour l'expédition des produits sur le rayon de chalandise de Charbonneaux-Brabant.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une estimation des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble de son projet et de proposer des mesures, si possible locales, de compensation des émissions.

L'Ae signale également :

- la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹¹ ;
- la publication de son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, qui précise ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3.1.3 Les autres enjeux

Le dossier présente une analyse des autres enjeux. L'Ae n'a pas d'observation particulière sur :

- la qualité de l'air : en absence de mise en œuvre de procédé industriel, le projet n'est pas émetteur de substances particulières à l'atmosphère. Seuls des rejets ponctuels de COV en quantité limitée¹³ (approche majorante du pétitionnaire de 1 400 kg/an, calculée en pourcentage des matières reçues et multipliée par 2 pour prendre en compte à la fois la réception et le conditionnement) sont possibles lors des opérations de transfert de substances ;
- les milieux, la biodiversité ou le paysage, par son implantation au sein d'une zone d'activités existante et en réaménagement d'un site déjà à usage industriel ;
- les nuisances sonores, visuelles ou olfactives, du fait d'activités peu émettrices et en absence de zones résidentielles riveraines du site ;
- les eaux souterraines et superficielles : la consommation annuelle d'eau est estimée à

¹⁰ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>, page 63

¹¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

¹² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹³ Les obligations réglementaires en cas d'émissions de COV non méthaniques à l'atmosphère concernent les rejets de plus de 30 t/an.

5 000 m³ dont 90 % pour la dilution de solutions concentrées en vue de leur commercialisation. Les effluents issus du lavage des récipients et de la production d'eau osmosée sont neutralisés¹⁴ avant rejet dans le réseau de collecte de la collectivité.

L'Ae relève toutefois que le pétitionnaire estime ses rejets à un volume d'environ 20 m³/jour mais mentionne une convention de rejet établie pour un volume bien supérieur (100 m³/jour).

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer au service gestionnaire du réseau de collecte une révision de la convention de déversement afin qu'elle corresponde au besoin du projet, ou en l'absence de révision, au préfet de n'autoriser dans son arrêté que les rejets projetés ;

- les risques sanitaires du fait d'émissions en concentration très faibles au regard des valeurs toxicologiques de référence disponibles pour les composés susceptibles d'être émises par le projet (COV lors des opérations de dépotage ou de conditionnement des produits).

3.2. Remise en état et garanties financières

Le site relevant du régime Seveso seuil haut des ICPE, le pétitionnaire présente le calcul des garanties financières pour son site. Ces garanties s'élèvent à plus de 4,3 millions d'euros.

En cas de cessation définitive d'activités, le pétitionnaire prévoit, comme l'exige la réglementation, la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site en concertation avec les acteurs locaux.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement les impacts du projet.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Les activités projetées sont à l'origine de risques pour les personnes et les biens en cas d'accident.

L'Ae rappelle toutefois que le projet vise à supprimer des activités similaires actuellement réalisées dans une zone plus densément peuplée pour les relocaliser dans une zone dédiée aux activités industrielles et plus éloignée des premiers riverains (les habitations les plus proches sont à 445 m au nord-est du projet).

Conformément aux dispositions en matière de prévention de la commission d'actes de malveillance, le pétitionnaire a présenté une version de son étude de dangers publique et une version confidentielle.

4.1. Identification et caractérisation des sources de dangers

Le recensement des potentiels de dangers a été mené sur les installations actuelles et projetées :

- zones de dépotage et de stockage de produits chimiques ;
- capacités de stockage de la cuverie ;
- installations de conditionnement des produits dont les équipements de transfert entre récipients et ateliers ;
- aires de stockage des emballages vides.

14 Effluents dont le pH a été rendu compatible avec un traitement par une station d'épuration de type domestique.

Ces installations peuvent subir :

- des incendies, en particulier dus aux propriétés inflammables de certains produits stockés, dans une cuve de rétention, après écoulement sur une surface à l'air libre ;
- des explosions de vapeur de produits dans le ciel gazeux d'un récipient ou d'un nuage de gaz se formant après fuite depuis un contenant ;
- des explosions de bac, dont celles après montée en pression à l'intérieur d'un récipient ;
- des dispersions atmosphériques par évaporation de flaque due à un épandage, par réaction entre 2 substances incompatibles ou par les fumées d'incendie.

Les effets redoutés sont toxiques, thermiques et de surpression.

L'Ae regrette que la description de l'environnement autour du site et dans le périmètre susceptible d'être atteint par des effets toxiques, thermiques ou de surpression n'ait pas été présentée dans l'étude de dangers, obligeant le public à une lecture parallèle de l'étude d'impact.

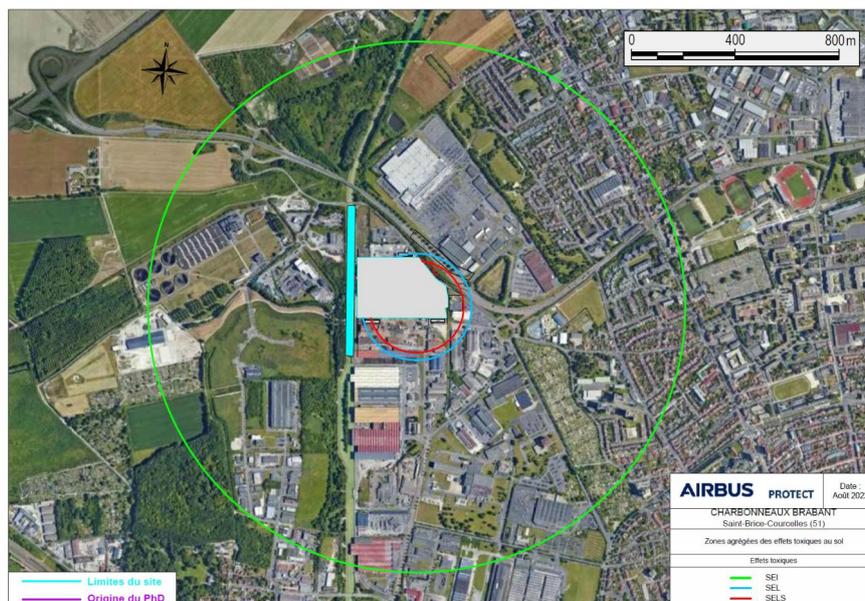
L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter dans l'étude de dangers les caractéristiques de l'environnement autour de son site, dans le périmètre affecté par les effets d'un accident industriel.

4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Le dossier présente une analyse détaillée des risques pour les scénarios susceptibles de survenir sur ses installations.

Sur l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés, seuls 4 ont des effets atteignant l'extérieur du site :

- sur quelques mètres au-delà des limites de propriété de Charbonneaux-Brabant pour 2 scénarios à effets thermiques irréversibles et pour 1 scénario à effets toxiques irréversibles ;
- sur une aire d'environ 1 000 m de rayon, centrée sur le site pour 1 scénario à effets toxiques irréversibles, les effets létaux et létaux significatifs atteignant des parcelles et des voies de circulation de la zone industrielle. Ce scénario majeur correspond à la dispersion d'un nuage de chlore résultant d'un mélange incompatible entre une solution acide et une solution basique.



4.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Mesures d'exploitation et contrôle des activités

Le dossier décrit les mesures organisationnelles et techniques prévues par le pétitionnaire pour limiter les effets d'un accident par :

- prévention des accidents afin d'éviter leur survenue ;
- mitigation (limitation) des effets.

Les mesures relevant de la lutte contre un évènement sont décrits dans la version publique ; les descriptions des mesures de prévention des accidents sont mentionnées uniquement dans la version confidentielle. Ayant eu accès aux informations confidentielles comme la réglementation le permet, l'Ae n'a pas d'observation particulière sur ces mesures de maîtrise des risques.

Dans le cadre d'une lutte contre l'incendie, le pétitionnaire présente son besoin en eau : estimé à 341 m³ en cas de sinistre affectant la cuverie et 408 m³ en cas de sinistre affectant le bâtiment de stockage n°8, ce besoin est couvert par des réserves spécifiques en eau sur le site et par l'aménagement d'un point d'aspiration de l'eau dans le canal de la Marne jouxtant le site. Les eaux d'extinction seront récupérées dans des capacités largement suffisantes : les bassins de confinement et de rétention des eaux pluviales ainsi que les volumes de rétention en cuvettes et sur les aires imperméabilisées du site ont une capacité totale de plus 6 700 m³.

Les activités pouvant être à l'origine de dispersion toxique (fumées d'incendie ou émanations résultant d'un mélange incompatible), l'Ae s'est interrogée sur la stratégie de maîtrise d'un tel évènement, celle-ci étant généralement conduite par abattage du nuage en formant un rideau d'eau : la détermination des volumes d'eau nécessaires est établie en prenant en considération l'eau nécessaire à combattre un incendie. La consommation d'eau pour la mise en place de rideau d'eau est-elle couverte par le besoin en eau calculé ou vient-il en supplément de celui-ci ? Le cas échéant, le site dispose-t-il d'une ressource suffisante en eau ?

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la stratégie de lutte contre la dispersion d'un nuage toxique généré par un mélange incompatible ou résultant d'un incendie et les moyens dont il dispose ou sur lesquels il peut s'appuyer pour la mener.

Les scénarios d'accident sont présentés sous forme d'une matrice de criticité¹⁵, croisant la probabilité de survenue d'un accident et la gravité (nombre de personnes potentiellement affectées par l'accident).

L'Ae signale à ce sujet que les matrices de criticité sont présentées sans et avec les mesures envisagées par le pétitionnaire en vue de la maîtrise des risques permettant au public une visualisation rapide de l'intérêt des mesures, celles-ci permettant de réduire la probabilité de survenue de 2 accidents (Mag8.3 et MagGEN sur les tableaux ci-dessous : **d'une case rouge ces 2 scénarios passent en cases orange et jaune**).

15 La matrice de criticité permet, sous forme de tableau, permet de positionner les scénarios accidentels selon 2 entrées : d'une part leur gravité (nombre de personnes atteintes par un effet d'un accident) et d'autre part la probabilité de survenue de l'accident considéré. En fonction de la position d'un scénario dans le tableau, sa criticité est appréciée à 3 niveaux : situation acceptable, situation inacceptable pour laquelle des mesures de maîtrise des risques sont indispensables pour atteindre l'état acceptable et une situation intermédiaire pour laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente ou requise en fonction de la situation nouvelle ou existante de l'ICPE, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
		Evénement possible mais extrêmement peu probable	Evénement très improbable	Evénement improbable	Evénement probable	Evénement courant
Gravité		$P < 10^{-5}$	$10^{-5} \leq P < 10^{-4}$	$10^{-4} \leq P < 10^{-3}$	$10^{-3} \leq P < 10^{-2}$	$10^{-2} < P$
5	Déastreux	10p < SELs 100p < SEL 1000p < SEI	Min.5			
	Catastro- phique	1p < SELs ≤ 10p 10p < SPEL ≤ 100p 100p < SEI ≤ 1000p				
3	Important	SELs ≤ 1p 1p < SPEL ≤ 10p 10p < SEI ≤ 100p				Mag8.3 Mag8.GEN
	Sérieux	SELS sur site SPEL ≤ 1p 1p < SEI ≤ 10p				
1	Modéré	SELS sur site SPEL sur site SEI ≤ 1p			Min.1	

OUI
MMR rang 1
MMR rang 2
NON

Sigle MMR Mesure de Maîtrise du Risque.
PhD PhD coté en MMR rang 2 en raison des effets létaux.

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
		Evénement possible mais extrêmement peu probable	Evénement très improbable	Evénement improbable	Evénement probable	Evénement courant
Gravité		$P < 10^{-5}$	$10^{-5} \leq P < 10^{-4}$	$10^{-4} \leq P < 10^{-3}$	$10^{-3} \leq P < 10^{-2}$	$10^{-2} < P$
5	Déastreux	10p < SELs 100p < SEL 1000p < SEI	Min.5			
	Catastro- phique	1p < SELs ≤ 10p 10p < SPEL ≤ 100p 100p < SEI ≤ 1000p				
3	Important	SELs ≤ 1p 1p < SPEL ≤ 10p 10p < SEI ≤ 100p	Mag8.GEN		Mag8.3	
	Sérieux	SELS sur site SPEL ≤ 1p 1p < SEI ≤ 10p				
1	Modéré	SELS sur site SPEL sur site SEI ≤ 1p			Min.1	

OUI
MMR rang 1
MMR rang 2
NON

Sigle MMR Mesure de Maîtrise du Risque.
PhD PhD coté en MMR rang 2 en raison des effets létaux.

Criticité avant/après prise en compte des mesures de maîtrise des risques

Maîtrise de l'urbanisation

Le phénomène dangereux le plus contraignant (Min5 sur les tableaux ci-dessus) est de probabilité très faible même sans mesure de maîtrise des risques. En application des dispositions réglementaires¹⁶, cet accident est pris en compte pour le dimensionnement des moyens de gestion d'un événement (cf partie Gestion des situations d'urgence du présent chapitre) mais n'est pas retenu pour la définition de mesures de maîtrise de l'urbanisation.

L'Ae partage la stratégie d'une approche proportionnée à la probabilité du risque. Cependant, la survenue d'un tel événement ne pouvant être complètement écartée, elle considère que l'information des populations sur la conduite à tenir en cas de sinistre est primordiale.

Cette information devant être autant préventive que d'urgence et en absence d'informations dans le dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **demander au préfet la création d'une commission de suivi de site (CSS)¹⁷ aussitôt autorisation du projet afin d'associer les riverains à la réalisation du projet dès ses premières étapes ;**
- **présenter les actions de communication auprès des populations (résidents et activités) situées dans les zones d'effets.**

Au regard des autres scénarios accidentels dont les effets atteignent l'extérieur du site, sur des emprises limitées, le pétitionnaire indique qu'il déposera ultérieurement une demande d'institution des servitudes d'utilité publiques (SUP) afin de définir des règles d'urbanisation dans ces zones. L'Ae regrette que les risques encourus et les usages à réglementer n'aient pas été identifiés par le pétitionnaire et précisés dans ce dossier présenté au public, pour qu'il puisse disposer de toutes les informations utiles.

En vue de la bonne information du public, **l'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **préciser les usages pouvant nécessiter d'être réglementés dans le périmètre des servitudes d'utilité publiques (SUP) à instituer ;**
- **demander sans délai l'institution de ces servitudes au préfet en vue d'enquêtes publiques simultanées pour le projet et l'institution des SUP.**

Gestion des situations d'urgence

Le pétitionnaire indique dans son dossier que le plan d'opération interne (POI)¹⁸ du site sera mis à

16 La réglementation sur la prévention des accidents au sein des ICPE (dont la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003) permet de ne pas retenir, dans certaines conditions, les scénarios à très faible probabilité de survenue pour, notamment, la maîtrise de l'urbanisation. Cependant, ces scénarios doivent être pris en compte pour le dimensionnement des modalités d'intervention en cas d'évènement.

17 La constitution d'une CSS est obligatoire pour les sites relevant du régime Seveso Seuil Haut des ICPE.

18 **Extrait du code de l'environnement, article L.515-41 :**

jour et testé chaque année. Des activités industrielles étant riveraines du site Charbonneaux-Brabant, l'Ae s'est interrogée sur la connaissance des risques par ces acteurs, en particulier par les entreprises affectées par les zones d'effets en cas d'accident sur le site du projet.

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures prévues et de la bonne mobilisation des entreprises riveraines, ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'organiser un exercice de gestion de crise après la mise en service de chacune des phases prévues du projet en y associant les entreprises riveraines.***

Par ailleurs, l'Ae signale que le site est soumis à élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI) du fait de son statut Seveso seuil haut. Ce plan, élaboré sous l'autorité du Préfet, définit les rôles des services publics et de l'industriel notamment, en vue de l'information et la mise en sécurité des populations.

L'Ae recommande au pétitionnaire de transmettre au préfet toutes les informations nécessaires à l'élaboration du PPI de l'établissement.

L'Ae recommande par ailleurs au préfet l'élaboration d'un PPI pour le site Charbonneaux-Brabant ou pour plusieurs industriels de la zone d'activités, avant mise en service du projet Charbonneaux-Brabant, et la transmission aux Maires des risques nouveaux en vue de la mise à jour de leur Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM¹⁹).

Atteinte environnementale en cas de sinistre

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas les mesures envisagées par le pétitionnaire en cas d'incendie avec dispersion du panache de fumées : elle signale qu'elle a précisé ses attentes en matière de présentation des situations accidentelles et leurs impacts environnementaux dans son document « les points de vue de la MRAe ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier sur les modalités de gestion, de surveillance et de suivi d'un évènement accidentel et sur la prise en compte de la gravité de ses conséquences environnementales.

4.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet de façon très succincte et mériterait d'être complété par la description des principales mesures prévues par le pétitionnaire en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son résumé non technique par la présentation des principales mesures prévues pour éviter un accident ou en limiter les effets.

METZ, le 11 octobre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

« L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs »

19 Code de l'environnement, article R.125-11 III.